

REGLEMENT LISTE D'ATTENTE PORT NAREDY

La liste d'attente et l'attribution de place sont traitées conformément aux règles de la liste d'attente et à l'article 14 titre 3 de la circulaire 80-22/2/5 du 19 mars 1981.

REGLE 1

Le gestionnaire n'est pas tenu d'attribuer un emplacement devenu disponible.

REGLE 2 INSCRIPTION

Les inscriptions peuvent être déposées à tout moment de l'année par écrit adressé au Président ou Vice-Président. La liste d'attente est consultable sur demande auprès du président ou du Vice-Président ainsi que le site web : www.portnaredy.com

REGLE 3 RENOUVELLEMENT DE L INSCRIPTION

Le renouvellement de l'inscription doit être confirmée via le formulaire (renouvellement d'inscription sur la liste d'attente) chaque année civile et être adressé au Président ou au Vice-Président. Pour rester sur cette liste d'attente il appartient au demandeur de confirmer sa **réinscription entre le 1 décembre et le 31 décembre de chaque année civile même pour une inscription dans l'année** (sauf pour une inscription déposée en décembre).

L'absence du renouvellement sur la liste d'attente entraînera une radiation.

REGLE 4 REINSCRIPTION SUITE A UNE RADIATION

Il est possible de se réinscrire suite à une radiation, c'est alors positionné comme une nouvelle demande, la position dans la liste d'attente qui en découlait est donc perdue.

DUREE D ATTENTE

Les affectations sont tributaires des libérations d'emplacements qui ne sont absolument pas maîtrisables. Il est donc impossible de donner une durée d'attente précise.